

(N° 115.)

SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 10 MAI 1921.

Projet de Loi instituant la journée de huit heures et la semaine de quarante-huit heures.

(Voir les n^{os} 200, 391, 422, 439, 447 et 452 (session de 1919-1920), 5, 27, 91 (session de 1920-1921) et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants, séances des 13, 14, 15, 16, 20 juillet 1920, 27 janvier, 2 et 3 février 1921; les n^{os} 166, 228, 231, 232, 233, 234 (session de 1919-1920), 8, 38, 85 et 112 (session de 1920-1921) et les Ann. parl. du Sénat, séances des 7, 12, 13, 19, 20, 22, 26, 27 octobre et 30 novembre 1920.)

AMENDEMENT.

ART. 31.

Ajouter à l'article 7 de l'article 31 ci-dessus :

..... « sous réserve des résolutions » à prendre éventuellement par la » Conférence internationale du travail 1921, en exécution des propositions dont avait été saisie celle de » Washington ».

F. THIÉBAUT.

ART. 31.

Aan artikel 7 van artikel 31 toe te voegen :

..... « onder voorbehoud van de » beslissingen, door de Internationale Arbeidsconferentie 1921 bij » voorkomend geval te nemen ter uitvoering van de voorstellen, welke » aan die van Washington werden » voorgelegd ».